



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Direction

Téléphone : 04 56 59 49 99

Télécopie : 04 76 84 55 87

Mél : ddpp@isere.gouv.fr

communiqué de presse

Affaire suivie par : D. Lutz, C. Colardelle

Grenoble, le 14 mai 2013

Objet : Protocole entre la direction départementale de la protection des populations et les parquets de l'Isère

Un protocole vient d'être signé entre la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP) et les 3 parquets du département (Grenoble, Bourgoin-Jallieu et Vienne). Dans le cadre de ses missions de contrôle de la qualité et de la sécurité des produits, d'information et de protection des consommateurs, de santé et protection animales ainsi que de protection de l'environnement, les services de la DDPP ont recours aux procédures contentieuses en cas de manquements graves ou répétés. Le protocole définit les relations entre la DDPP et les procureurs de la République, qui sont destinataires des procédures pénales et décident des poursuites.

Afin d'apporter une réponse pénale rapide et proportionnée, le recours aux mesures alternatives aux poursuites et à la transaction est privilégié. Près de 80% des procédures se concluent ainsi par une transaction. L'acceptation par le contrevenant du paiement du montant de la transaction, assorti le cas échéant d'autres obligations, met fin aux poursuites pénales. Ces procédures, qui restent sous le contrôle direct du procureur de la République, concernent un grand nombre d'infractions relevant du code de la consommation et du code rural. Toutefois, les infractions les plus graves mettant en jeu la santé ou la sécurité des consommateurs donnent généralement lieu à des poursuites devant les tribunaux. Les plaignants, les associations de consommateurs ou les organisations professionnelles peuvent alors se constituer partie civile.

C'est donc en toute transparence et dans un souci de cohérence et d'homogénéité de traitement sur l'ensemble du département que la DDPP de l'Isère et les 3 procureurs de la République ont finalisé dans un protocole unique les règles régissant les principes et pratiques de leurs relations.

Cette initiative collaborative pourrait servir à alimenter des démarches similaires dans d'autres départements.

Le directeur départemental
de la protection des populations

Dr Claude COLARDELLE

Adresse :

Direction départementale de la protection des populations
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Permanence consommateurs :

- lundi et jeudi de 13h30 à 16h30
- mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00